

THE CANADIAN FREE TRADE AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT (LABOUR MOBILITY ACT AND REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT AMENDED)

LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN (MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE LA LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES)

STATUTES OF MANITOBA 2018

Chapter 2

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapitre 2

Bill 3 3rd Session, 41st Legislature

Assented to June 4, 2018

Projet de loi 3 3^e session, 41^e législature

Date de sanction : 4 juin 2018

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act makes administrative amendments to *The Labour Mobility Act* and *The Regulated Health Professions Act* to reflect that the Government of Manitoba and the governments of Canada and the other provinces and territories have agreed to a new domestic trade agreement, the Canadian Free Trade Agreement.

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi apporte des modifications administratives à la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre* et à la *Loi sur les professions de la santé réglementées* en raison du fait que les gouvernements du Manitoba, du Canada, des autres provinces et des territoires ont convenu d'adopter un nouvel accord sur le commerce canadien intitulé *Accord de libre-échange canadien*.

CHAPTER 2

THE CANADIAN FREE TRADE AGREEMENT **IMPLEMENTATION ACT (LABOUR MOBILITY ACT AND REGULATED HEALTH** PROFESSIONS ACT AMENDED)

CHAPITRE 2

LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN (MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE LA LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ **RÉGLEMENTÉES**)

(Assented to June 4, 2018)

(Date de sanction : 4 juin 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

THE LABOUR MOBILITY ACT

LOI SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

C.C.S.M. c. L5 amended

1(1) The Labour Mobility Act is amended by this section.

Modification du c. L5 de la C.P.L.M.

Le présent article modifie la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre.

1(2) *The preamble is repealed.*

- 1(2) Le préambule est abrogé.
- 1(3) Section 1 is amended by striking out "of Chapter 7 (Labour Mobility) of the Agreement on Internal Trade" and substituting "found in domestic trade agreements".
- L'article 1 est modifié par substitution, à « du 1(3) chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur », de « énoncées dans les accords sur le commerce canadien ».

1(4) Section 2 is amended

- (a) by repealing the definition "Agreement on Internal Trade"; and
- (b) by adding the following definition:
 - "domestic trade agreement" means a domestic trade agreement within the meaning of subsection 16.1(1) of *The Proceedings Against the Crown Act*. (« accord sur le commerce canadien »)

1(5) Subsection 3(1) is amended

- (a) in the section heading, by striking out "the Agreement" and substituting "domestic trade agreements"; and
- (b) by striking out "Chapter 7 (Labour Mobility) of the Agreement on Internal Trade" and substituting "a domestic trade agreement".
- 1(6) Clause 5(2)(a) is amended by striking out ", if the purpose of the measure is to achieve a "legitimate objective" as that term is used in Chapter 7 (Labour Mobility) of the Agreement on Internal Trade".

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT

C.C.S.M. c. R117 amended

2(1) The Regulated Health Professions Act is amended by this section.

2(2) Subsection 1(1) is amended

(a) by repealing the definition "Agreement on Internal Trade"; and

1(4) L'article 2 est modifié :

- a) par suppression de la définition d'« Accord sur le commerce intérieur »;
- b) par adjonction de la définition suivante :
 - « accord sur le commerce canadien » Accord sur le commerce canadien au sens du paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur les procédures* contre la Couronne. ("domestic trade agreement")

1(5) Le paragraphe 3(1) est modifié :

- *a)* dans le titre, par substitution, à « de l'Accord », de « des accords sur le commerce canadien »;
- b) par substitution, à « du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur », de « prévues par les accords sur le commerce canadien ».
- 1(6) L'alinéa 5(2)a) est modifié par suppression de « si la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime selon le sens que le chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur attribue à ce terme ».

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Modification du c. R117 de la C.P.L.M.

- 2(1) Le présent article modifie la **Loi sur les** professions de la santé réglementées.
- 2(2) Le paragraphe 1(1) est modifié :
 - a) par suppression de la définition d'« Accord sur le commerce intérieur »;

- (b) by adding the following definition:
 - "domestic trade agreement" means a domestic trade agreement within the meaning of subsection 16.1(1) of *The Proceedings Against the Crown Act.* (« accord sur le commerce canadien »)
- 2(3) Subsection 32(3) is amended by striking out "Chapter 7 (Labour Mobility) of the Agreement on Internal Trade" and substituting "a domestic trade agreement".
- 2(4) Subsection 221(6) is amended by striking out "Chapter 7 (Labour Mobility) of the Agreement on Internal Trade" and substituting "a domestic trade agreement".

- b) par adjonction de la définition suivante :
 - « accord sur le commerce canadien » Accord sur le commerce canadien au sens du paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur les procédures* contre la Couronne. ("domestic trade agreement")
- 2(3) Le paragraphe 32(3) est modifié par substitution, à « le chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur », de « les accords sur le commerce canadien »
- 2(4) Le paragraphe 221(6) est modifié par substitution, à « à l'article 7 de l'Accord sur le commerce intérieur », de « aux obligations prévues par les accords sur le commerce canadien ».

COMING INTO FORCE

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.